

Réorganisation de l'état-major suédois

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **16 (1871)**

Heft 19

PDF erstellt am: **03.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-332727>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 49.

Lausanne, le 20 Octobre 1871.

XVI^e Année.

SOMMAIRE. — Réorganisation de l'état-major suédois. — Bibliographie. *Oberst Læbell. Jahrbücher für die deutsche Armee und Marine.* — *Cap. Ballatore. L'esercito italiano nello stato di pace.* — *Opérations militaires du général Cremer dans l'Est.*

ARMES SPÉCIALES. — Transformation de l'artillerie légère se chargeant par la bouche en pièces se chargeant par la culasse et augmentation des batteries de campagne. (*Fin*) — Mise en pratique du nouveau règlement d'exercice de la cavalerie française. Nouvelles et chronique.

RÉORGANISATION DE L'ÉTAT-MAJOR SUÉDOIS.

Le projet de réorganisation militaire présenté par le Ministre de la guerre, M. le général Abelin, déjà à la Diète de 1869, et qui est encore en délibération avec quelques modifications apportées en 1871, contient un chapitre fort intéressant sur la réorganisation de l'état-major. Nous en reproduirons les pages suivantes de l'exposé des motifs, pour compléter ce que nous avons déjà dit de l'importante réforme en cours de l'armée suédoise.

Rappelons que l'état-major suédois actuel se compose d'un nombre indéterminé d'officiers qui restent attachés à leurs régiments et corps respectifs, où ils reçoivent leur paie, l'état-major général et ceux des divisions et commandements militaires ne leur accordant qu'une indemnité ou paie supplémentaire variant avec l'ancienneté dans le corps et les fonctions confiées à l'officier. Pour être nommé officier d'état-major, il faut avoir suivi les cours et subi les examens de l'école militaire supérieure, et fait un stage d'essai plus ou moins long, passé lequel on est attaché au corps, mais sans rétribution jusqu'au moment où une indemnité devient vacante. La durée du service est indéterminée. Du moment où il cesse, soit volontairement de la part de l'officier, soit en vertu d'un ordre général, l'officier retourne à son régiment et y reprend son grade et son tour, à moins qu'il ne soit nommé à un poste supérieur, soit dans ce régiment, soit dans un autre. Quant au corps topographique, destiné à devenir une simple section de l'état-major général, c'est un corps de fonctions stables et permanentes, ayant son chef et ses officiers particuliers, et lui appartenant à titre exclusif, sans relations avec l'état-major proprement dit, et ne relevant que du ministre de la guerre. Les officiers du corps topographique doivent de même avoir passé l'école militaire supérieure, et subi en outre un long service d'épreuve :

Les guerres de notre époque exigent des chefs des armées une activité d'une portée si grande et si multiple qu'ils doivent nécessairement confier tous les soins de nature à empêcher la vue de l'ensemble à des aides exercés dans les travaux de détail, et rendus habiles à les bien exécuter par leurs connaissances théoriques et pratiques. C'est à ces besoins que l'on doit la création du personnel principalement militaire, appelé à préparer, à porter, parfois même à exécuter les décisions du général en chef et qui a reçu le nom d'état-major. Dans presque tous les Etats, les soins les plus minutieux ont été donnés au bon développement de ce corps spécial, à mesure que la conduite de la guerre est devenue plus complexe, et que la grandeur croissante des armées a amené la nécessité d'une composition plus technique de ces dernières. Il s'est à peine livré de bataille en Europe, principalement à une époque plus récente, qui

n'ait démontré le péril de négliger cette importante matière, et les exigences relatives à la multiplicité des connaissances de l'officier d'état-major, sont allées sans cesse en croissant, accompagnées de l'augmentation successive du personnel. Ainsi, déduction faite des officiers généraux, l'armée française compte 580 officiers d'état-major, dont une partie, toutefois, sont attachés à l'intendance. Les 126 officiers d'état-major de la Confédération de l'Allemagne du Nord sont par contre exclusivement appelés à desservir les fonctions ordinaires de l'état-major. L'état-major autrichien présente un effectif de 286 officiers ; la Hollande en a 67, la Belgique 52. La Suisse possède 100 officiers d'état-major des grades d'officier supérieur, outre un nombre indéterminé de capitaines et de lieutenants. En Danemark, le même corps comprend 25 officiers, sur 13 en Norwége.

En Suède, à l'exception des soins purement occasionnels que nos grands rois, et particulièrement Gustave-Adolphe, donnèrent à cette branche du service, ce fut seulement au commencement de ce siècle que l'on prit des mesures pour l'organisation de l'état-major ; mesures si faibles, toutefois, et si peu complètes que ce corps ne se compose encore aujourd'hui que d'un nombre indéterminé d'officiers commandés de divers régiments, les uns attachés au bureau militaire du ministère de la guerre, les autres faisant service auprès des généraux commandants de district. Comme le signale avec raison le dernier Comité de la défense nationale, « ils ne forment pas un corps possédant une organisation définie ainsi que des attributions et des rapports de service déterminés, et ils n'ont d'autre lien entre eux que l'uniforme. Plusieurs des fonctions qui leur reviendraient de droit, appartiennent à d'autres corps. Le corps topographique, incorporé en temps de guerre dans l'état-major n'a, en temps de paix, de commun avec lui que le chef suprême (le ministre de la guerre), et ses officiers manquent totalement de pratique dans les travaux d'état-major en campagne. »

Il est évident qu'un état-major composé et exercé de cette manière ne peut répondre à son but. Le danger de délais ultérieurs dans sa réorganisation est d'autant plus grand qu'une réorganisation de cette nature ne peut se faire que successivement, et que bien des années s'écouleront avant que le personnel du nouvel état-major n'ait été à même d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques désormais de rigueur. Mon devoir m'impose donc de soumettre à Votre Majesté un plan de réorganisation complète de l'état-major suédois.

De composition différente, suivant les pays, l'état-major est cependant, comme toute autre partie de l'armée, toujours organisé au double point de vue du *pied de guerre* et du *pied de paix*, et à ces deux égards il existe certains principes généraux communs, que je crois devoir prendre en considération avant de traiter séparément chacun d'eux.

De quelque nature que soit son organisation, l'état-major se compose en partie *d'employés militaires*, en partie *d'employés civils*. Les premiers sont ordinairement officiers et, à l'égard de leur réunion en

un corps, il s'est fait valoir des opinions divergentes que, vu leur importance, je demande la permission d'exposer ici.

L'état-major constitue, soit *un corps distinct* avec un budget spécial et avec des officiers qui lui appartiennent en propre, soit une simple réunion d'officiers, commandés à ce service des régiments et corps de l'armée, où ils ont leur paie et leur avancement.

La plus avantageuse, selon moi, de ces organisations, est la première, adoptée exclusivement ou en majeure partie, pour tous les états-majors énumérés plus haut, sauf, à quelques égards, l'état-major norvégien. Dans un corps distinct et indépendant, il se créera et il s'entretiendra toujours pour le service un intérêt plus vif, d'autant plus nécessaire dans l'état-major, que son instruction est si longue, ses travaux si laborieux, ses devoirs si multiples. En outre, un corps semblable n'enlève pas en guerre des officiers aux cadres presque toujours insuffisants, avantage à l'égard duquel toutes les opinions, quelque divisées qu'elles soient au reste, présentent, sans nul doute, le plus d'unanimité, d'autant qu'un nombre assez considérable d'officiers de la troupe sont en outre nécessaires pour les services d'aides de camp et d'autres dans les divers états-majors. Une raison ultérieure militant pour la création d'un corps distinct d'état-major se trouve, selon moi, dans le fait que l'esprit de camaraderie, cette force morale naissant de la communauté de travaux, d'aspirations et d'intérêts, doit pousser des racines plus vigoureuses dans un corps à organisation distincte que dans un état-major dont les officiers, restant attachés à leurs régiments, n'appartiennent pas à titre exclusif au corps dans lequel ils ont leur principale activité. Toutefois, pour maintenir la connexion nécessaire avec les autres corps de l'armée, et fournir à l'officier d'état-major l'occasion de se perfectionner dans la pratique du métier, il prendra part, à de certains intervalles, aux exercices régimentaires, circonstance à laquelle la réorganisation proposée n'apporte pas le moindre empêchement. En dernier lieu, faire rester les officiers d'état-major à leurs régiments respectifs amènerait sans nul doute dans l'avancement des irrégularités qui pourraient facilement nuire aux bons rapports existants entre l'état-major et l'armée.

Si, par exemple, l'avancement était plus rapide à l'état-major que dans le régiment, le sujet nommé capitaine d'état-major, passerait devant tous ses camarades plus anciens du grade de lieutenant au régiment, ou aussi, quoique capitaine avec la paie attachée au grade, il continuerait à faire le service de lieutenant. Si, par contre, le mouvement des cadres était plus rapide au régiment, l'inconvénient signalé se produirait à l'état-major. D'un autre côté, j'ai la conviction que tout officier qui se distinguera par des qualités éminentes, gagnera infailliblement le respect et l'affection partout où il sera appelé à servir.

Pour ces diverses raisons, j'ai l'honneur de proposer :

Que l'état-major constituera désormais un corps distinct, avec son budget propre ;

Que tout officier nommé à l'état-major avec paie au budget du

corps, quittera le régiment ou le corps auquel il aura jusque-là appartenu ; et

Que l'officier d'état-major appelé à un service, avec paie au budget, d'un régiment ou corps, cessera d'appartenir à l'état-major.

L'habitude des levés topographiques est d'une grande importance pour l'officier d'état-major, en tant qu'elle exerce ce que j'appellerai le *sens des localités*, et la faculté d'apprécier militairement le terrain. Le corps topographique actuel, destiné dans le principe au service d'état-major, mais transformé pendant une longue paix en une espèce d'institution militaire-géographique, ne peut, par suite, être utilisé que dans une certaine direction, et ce serait bien davantage le cas, si l'on donnait à l'état-major une organisation totalement indépendante du premier corps. Se vouer à des travaux topographiques dès les premières années du service et se séparer par le fait de l'armée et de son activité, ne peut être avantageux pour l'utilité que l'on attend de l'officier d'état-major. D'un autre côté, la participation, pendant un certain temps, aux travaux du corps topographique, contribuera, d'une manière efficace, à former l'officier à son service tant en paix que principalement en guerre. Partant de ces principes, je crois devoir proposer :

Que le corps topographique sera totalement incorporé dans l'état-major. Le commandement en chef de l'état-major constitue actuellement l'une des attributions du ministre de la guerre.

D'après la réorganisation proposée de ce corps, il recevra une activité chargée d'une multiplicité d'occupations et de travaux telle que le commandement en chef en sera parfaitement incompatible avec la charge importante et si pleine de responsabilité du ministre de la guerre, dont le temps au reste ne lui laisse pas le loisir de se livrer à d'autres occupations. Les devoirs d'un chef d'état-major sont assez pénibles et assez étendus pour occuper exclusivement les forces d'un seul homme. Un corps distinct exige en outre un chef propre, y maintenant la cohésion nécessaire et en dirigeant les travaux ; en outre, l'activité et la bonne renommée de ce corps gagneront infiniment plus à cela qu'à une direction en chef partagée, entraînant à son tour le partage de la responsabilité et l'affaiblissement du commandement. Pour cette raison, et me basant en outre sur la circonstance que les états-majors de toutes les autres armées, y compris même l'armée norvégienne, ont un chef spécial, je juge nécessaire de proposer :

Que le nouvel état-major aura un chef propre, du rang d'officier-général.

Des différences inévitables entre l'organisation et la direction de l'armée en guerre et en paix, empêchent une conformité parfaite dans l'emploi de l'état-major à ce double égard, et quoique j'aie cherché tant à mettre l'ensemble de l'organisation dans l'union la plus intime avec ces deux états de choses, qu'à faire du service d'état-major en paix une préparation au service de guerre, il sera nécessaire de traiter séparément, sous les deux faces ci-dessus, la question de la composition et de l'effectif du personnel.

A l'égard du personnel civil peu nombreux nécessaire à l'état-major, la composition s'en basera exclusivement sur l'état de paix.

De ces bases préliminaires, je passe aux traits généraux de l'organisation du pied de guerre et du pied de paix.

PIED DE GUERRE.

Dans l'élaboration du projet actuel, je suis généralement parti de l'état de guerre comme étant la raison fondamentale de l'existence de l'armée. Ce principe trouve surtout son application à l'égard de l'état-major, dont la sphère d'action englobe tout ce qui, dans un quartier-général quelconque, doit être exécuté par des employés militaires. Les travaux incombant en campagne à l'état-major, se réfèrent à deux catégories principales, les *affaires intérieures* et les *affaires extérieures*, les premières comprenant les occupations de chancellerie proprement dites, les secondes, tout ce qui se rapporte aux mouvements de l'armée, au combat et aux préparatifs du combat. Il serait oiseux d'énumérer ici les travaux nombreux et variés remis à l'exécution des officiers d'état-major. Il suffira de rappeler que ces travaux doivent souvent se faire au milieu des circonstances les plus épineuses et qu'ils demandent des qualités résultant seules d'une éducation spéciale dans le service si complexe de l'état-major. Je n'ose compter, dans le cas d'une mobilisation, sur les officiers retournés à leurs corps respectifs, après avoir fait, en temps de paix, un stage plus ou moins long à l'état-major : d'un côté, il serait difficile de les enlever aux postes qu'ils occupent, et de l'autre, le service d'état-major exige une pratique si continue, que du moment où l'officier en a été éloigné pendant un certain temps, on ne peut plus le considérer comme suffisamment habile dans toutes les parties de ce service. Je considère donc nécessaire, m'appuyant sur ces diverses raisons, que le nombre des officiers d'état-major soit déterminé par les besoins du pied de guerre.

Suivant le plan que j'ai eu l'honneur de soumettre à V. M., l'armée se composera de 3 corps, chacun de 2 divisions, et chaque division en moyenne de deux brigades d'infanterie, outre les réserves d'artillerie et de cavalerie. L'artillerie, qui possède son état-major particulier, n'a pas besoin d'officiers de l'état-major général, lequel fournira par contre un chef d'état-major à la division de cavalerie. Me conformant au principe suivi jusqu'ici par moi, de fixer toujours, pour éviter de trop grandes dépenses, le personnel au plus bas chiffre possible, j'ai pensé que l'organisation en corps d'armée composés de toutes armes, diminuerait les besoins du grand quartier-général quant au personnel de l'état-major, lequel pourrait se réduire à 5 officiers, savoir le major-général et les chefs des services *intérieur* et *extérieur*, ces derniers chacun avec son aide-de-camp. Dans les corps d'armée, le chef d'état-major et ceux des services intérieur et extérieur ; dans chaque division, le chef d'état-major et l'un des aides-de-camp, et dans les brigades d'infanterie, un aide-de-camp au moins, seront officiers de l'état-major général.

J'admets que dans le cas où toutes les brigades d'infanterie seront

mobilisées, les travaux de paix de l'état-major cesseront, à l'exception du service au bureau ou chancellerie militaire du ministre de la guerre, tâche à laquelle suffira sans peine un officier d'état-major ayant l'habitude des affaires, assisté d'aspirants dont je proposerai plus loin la création, et dont quelques-uns auront toujours fait un service d'essai d'au moins 2 ans.

D'après le calcul ci-dessus, le total des officiers d'état-major nécessaire à la mobilisation se présente comme suit :

Pour le grand quartier-général	5
» les 3 corps d'armée	9
» les 6 divisions d'infanterie	12
» la division de cavalerie	1
» les 12 brigades d'infanterie	12
Disponible pour le service au bureau militaire	1
Total.	40

On trouvera sans nul doute trop faible le numéraire des officiers d'état-major affectés aux quartiers-généraux du commandant en chef et des 3 corps d'armée. En effet, les armées étrangères ont ordinairement tout autant d'officiers à l'état-major d'un corps d'armée, que le nombre prévu plus haut pour l'état-major général ; et, vu les éventualités de maladie subite, de décès, etc., il serait fort à désirer que l'on possédât une réserve d'officiers de cette catégorie. Mais, comme l'on pourra toujours appeler au besoin dans les états-majors ci-dessus les officiers du corps attachés aux brigades, et qu'il est important de baser, dans la mesure du possible, l'effectif de guerre sur les occupations de l'état-major en temps de paix, l'œil toujours fixé sur les justes exigences du pays à la plus grande épargne possible, je n'ai pas cru pouvoir dépasser les limites du plus strict nécessaire.

D'un autre côté, il m'est, pour ma part, impossible d'admettre que l'on osât attendre avec sécurité le jour où il faudrait mobiliser l'armée, si le nombre des officiers d'état-major était inférieur au chiffre donné ci-dessus. Si, dans le cours d'une campagne, il faut toujours, quoi que l'on fasse, finir par avoir recours aux expédients, il est d'autant plus sage de chercher à en prévenir la nécessité dès les premiers pas.

PIED DE PAIX.

En paix, les fonctions de l'état-major se subdivisent, suivant leur nature, en différentes sections, telles que le service de chancellerie et l'expédition des affaires courantes, les travaux de topographie, de statistique et d'histoire militaires, outre diverses autres branches qu'il serait difficile de classer sous l'une des catégories ci-dessus. Pour éviter des longueurs, j'omettrai l'énumération de la foule d'objets sur lesquels porte l'activité des officiers d'état-major, me contentant de faire observer que l'organisation de ce corps en temps de paix se base sur le service des officiers en dedans et en dehors des sections déjà signalées et de celles qui seront indiquées ci-dessous.

Le Bureau ou Chancellerie militaire du ministre de la guerre a jusqu'ici constitué une sorte de station centrale pour les officiers d'état-major qui n'ont pas appartenu au corps topographique. Il n'en

sera plus de même avec la réorganisation projetée, mais les employés du bureau continueront à être officiers d'état-major. Comme une partie des attributions actuelles du bureau seront transférées à diverses autres sections, 5 officiers, y compris le chef, suffiront, sans nul doute, à l'expédition des affaires courantes, assistés des aspirants prévus; et si, dans de certaines occasions, ces forces se trouvent insuffisantes, d'autres sections seront à même de fournir le renfort nécessaire.

Le plan d'organisation de l'armée n'admet, pour le pied de paix, que 3 commandements généraux, outre celui de l'île de Gotland, l'inspection générale de la cavalerie, et les commandements en chef de l'artillerie et du génie. Ces deux derniers, se suffisant à eux-mêmes, n'ont pas besoin d'aides venant de l'état-major général, lequel fournira par contre aux autres des chefs d'état-major. On pourra dès lors supprimer les aides-de-camp d'état-major attachés à ces commandements généraux, vu la simplification que j'aurai l'honneur de proposer dans les travaux de bureau, et à l'effet de pouvoir d'autant améliorer la paie dont les chefs d'état-major bénéficieront d'après la nouvelle organisation.

Les officiers et employés civils qui seront placés sous le commandement immédiat du chef de l'état-major général, constitueront le groupe central du corps, groupe qui me paraît devoir être divisé dans les 3 sections *topographique*, de *statistique* et d'*histoire militaires*.

La section *topographique* prendra les travaux du corps topographique actuel relativement au grand atlas militaire de la Suède ainsi qu'aux descriptions topographiques et de statistique militaire y appartenant. Les officiers inscrits sur l'état de paie de ce corps sont au nombre de 10; mais comme il est d'une importance majeure de posséder simultanément des cartes sur une grande échelle des régions les plus importantes du pays, principalement au point de vue tactique, je crois que deux officiers seront ultérieurement nécessaires à cette intention. Outre un professeur chargé des travaux géodésiques, la section topographique se composerait de la sorte, y compris son chef, de 12 officiers d'état-major, et l'on continuerait en outre d'y commander, des régiments et corps de l'armée, le nombre d'officiers nécessaire pour la confection plus prompte du grand atlas.

La section de *statistique militaire* sera appelée à réunir et à coordonner toutes les données relatives aux institutions militaires, aux forces, aux ressources, à la dislocation des troupes, aux voies de communication, en un mot, à la statistique militaire des pays étrangers, et principalement des états voisins, toutes choses singulièrement propres, en temps de guerre, à l'appréciation du plan, des forces et des mouvements de l'ennemi. Ces travaux exigeront sans nul doute une force de 5 officiers, y compris le chef.

La section d'*histoire militaire* aura le soin des archives militaires (*dépôt de la guerre*) et de leurs collections, lesquelles seront annuellement augmentées par des achats; elle travaillera en outre, sur les sources fournies par ces archives, à l'histoire militaire du pays. Cette section sera représentée par un nombre minimum de 3 officiers.

Les officiers d'état-major qui n'appartiendront à aucune des sections ci-dessus auront à remplir d'autres fonctions importantes relatives soit à l'activité de l'état-major en général, soit à l'instruction militaire des officiers. La première place dans cette catégorie revient de droit aux *attachés militaires*. C'est par ces employés que l'on se procure les données les meilleures et les plus authentiques pour cette connaissance des armées et des institutions de défense d'autres pays, si précieuse dans les préparatifs de guerre, et qui constitue l'une des bases principales des travaux imposés à la section statistique. Il serait désirable que le nombre de ces attachés pût être porté à 3, avec postes à Paris, Berlin et Saint-Petersbourg. Le supplément de paie nécessaire pour ces employés, leur a été alloué jusqu'ici en majeure partie sur le budget des affaires étrangères. Il sera plus simple et plus convenable, pour diverses raisons, de charger exclusivement le budget de l'état-major des frais de ce service. Un certain nombre d'officiers du corps devront en outre être disponibles pour les fonctions de secrétaires de comités militaires, de professeurs à l'école militaire supérieure, d'aides-de-camp du ministre de la guerre et du chef de l'état-major, ou encore seront attachés à l'administration générale de la guerre et principalement au département de l'intendance de cette administration.

En dernier lieu, un officier pourra, comme trésorier ou comptable, administrer le budget assez important de l'état-major. On le chargera, par exemple, de la liquidation des dépenses courantes pour livres et cartes, etc.

En conformité de ce qui vient d'être dit, le nombre d'officiers calculé ci-dessus pour les besoins du pied de guerre, se répartirait de la manière suivante dans le service de paix :

Comme chef de l'état-major	1
Au bureau militaire du ministre de la guerre	5
Comme chef d'état-major des 3 divisions militaires, du commandement militaire de l'île de Gotland et de l'inspection générale de la cavalerie	5
A la section topographique	12
» de statistique militaire	5
» d'histoire militaire (dépôt de la guerre)	3
Comme attachés militaires	3
A l'administration générale de l'armée	2
Comme trésorier (comptable)	1
Disponibles pour fonctions diverses	3
Total	40

Il n'est nullement dans mon intention de considérer cette répartition du personnel comme irrévocable, ni de la fixer par un décret spécial. Il faudra laisser au chef de l'état-major toute latitude pour répartir les forces disponibles d'après l'ouvrage à faire, en évitant toutefois de déranger la marche régulière des travaux des sections. J'ai seulement voulu montrer, d'une part, que le nombre d'officiers d'état-major absolument indispensable à la mobilisation, suffit à assurer un beau résultat en temps de paix, et de l'autre, que ce nombre n'est

pas plus grand qu'il ne soit fourni à chaque officier une activité fructueuse tant pour son développement militaire que pour la chose publique.

De même il ne me paraît pas utile de fixer comme règle un certain grade pour telle fonction donnée ; car d'un côté, sauf les exceptions que je signalerai plus loin, les officiers ne doivent pas être astreints trop longtemps au même genre d'occupations, et de l'autre une disposition de cette nature pourrait conduire à ce que la charge ne fût pas donnée au sujet le plus propre à la revêtir, par la seule circonstance qu'il ne pourrait obtenir le grade supérieur sans injustice envers d'autres. Les seules fonctions auxquelles je croie devoir attacher un grade correspondant, sont les charges importantes de chefs du bureau militaire et de la section topographique, qui devront être revêtues par des officiers du grade de colonel ou du moins de lieutenant-colonel.

Avant de passer au service de paix de l'état-major, il sera bon d'exposer les qualifications que devra posséder, selon moi, tout aspirant à ce corps. Le plan de réorganisation de l'école militaire supérieure, qui sera présenté plus loin, prévoit, relativement aux élèves n'appartenant ni à l'artillerie ni au génie, l'échange de certaines matières actuellement obligatoires pour tous, contre d'autres d'une importance spéciale pour ces derniers ; en outre, les exigences à leur égard seront considérablement augmentées dans les langues vivantes, l'histoire militaire et la tactique, et accrues d'un cours spécial d'administration en campagne ⁽¹⁾. L'extension de ces études spéciales combinée avec des exercices pratiques mieux organisés, contribuera, sans nul doute, d'une manière efficace, à l'instruction plus complète de l'officier d'état-major. Je passe maintenant aux *conditions d'entrée à l'état-major*, lesquelles seront :

1^o Trois ans d'exercices pratiques dans le régiment ou le corps de l'aspirant, et au moins trois mois de service de bureau dans ce même régiment ou corps ;

2^o Avoir suivi les cours et subi les examens de sortie de l'école militaire supérieure, ou, jusqu'à la réorganisation de cette école, avoir passé, devant une commission d'état-major, un examen dans les matières appartenant à la ligne de l'état-major ;

3^o Etre muni d'un certificat du chef du régiment ou du corps que l'on possède un goût et une aptitude naturelle pour la partie pratique du métier de la guerre ;

4^o Trois ans de service d'essai à l'état-major en qualité d'aspirant ; pendant ces trois ans, avoir été attaché, un été durant, aux travaux de la section topographique, et suivi, les deux étés restants, les exercices des deux armes principales auxquelles l'aspirant n'appartient pas ;

5^o Certificat d'une habileté satisfaisante dans l'équitation.

La proposition de nomination de l'aspirant en qualité d'officier d'état-major, ne sera faite qu'après examen des certificats et attestations ci-dessus.

Ces diverses qualifications ne constituent toutefois que les bases de

(¹) Pour l'ensemble des cours des élèves d'état-major, voir *Résumé du projet*, etc., pages 121 et 122.

l'éducation militaire de l'officier d'état-major. Tout son service, dès son entrée dans le corps, aura pour objet de développer sans cesse les connaissances acquises. Mais, grâce au fonds déjà obtenu, tout en contribuant à ce résultat, le travail des officiers d'état-major sera, dans sa majeure partie du moins, d'une portée plus directement utile au pays. C'est à ce double but que doit tendre, dans la mesure du possible, l'organisation du service de paix de l'état-major.

SERVICE DE PAIX.

Ce service sera, comme le service de guerre, l'objet d'instructions spéciales. Toutefois je crois devoir indiquer, dès à présent, quelques-uns des principes généraux sur lesquels il devra se baser.

On a signalé avec raison, comme l'un des principaux défauts de l'état-major actuel et du corps topographique placé à côté de lui dans une parfaite indépendance, le manque d'action réciproque entre ces deux grandes divisions de l'état-major, marchant chacune dans une direction séparée, au grand détriment de toutes deux. Un autre défaut est le service trop rare de l'officier d'état-major avec la troupe. La nécessité de le former aux diverses parties du service d'état-major et d'en entretenir la pratique chez lui, s'applique, à la règle, à toutes les branches de ce service. Ainsi, à l'exception du chef du bureau militaire et de certains officiers appartenant principalement à la section topographique, dont l'activité plus suivie est de rigueur pour l'achèvement des travaux qu'ils ont sous la main, on fera passer successivement les autres officiers du corps par les branches multiples du service, y compris les camps régimentaires et les grandes manœuvres. A l'expérience de démontrer le temps nécessaire à l'officier dans chaque section; mais, dans la règle, un service d'environ 3 ans constituera sans doute le temps normal, excepté, toujours pour la moitié au moins des officiers de la section topographique, et pour un ou deux de la section d'histoire militaire; toutefois, avant de confier à ces derniers une fonction plus stable, le chef de l'état-major se sera assuré de leur habileté dans les autres parties du service.

La répartition, donnée plus haut, du personnel de l'état-major en temps de paix, ne s'applique qu'aux époques de l'année auxquelles n'ont pas lieu les exercices pratiques proprement dits. Ces exercices, auxquels seront commandés autant d'officiers que le permettront les ressources disponibles et autres circonstances, seront organisés comme suit :

- a) Levés topographiques et reconnaissances militaires avec les officiers de la section topographique;
- b) Exercices de campagne, spécialement organisés en vue de l'instruction des officiers d'état-major;
- c) Service d'état-major dans les camps de manœuvres et les grandes concentrations de troupes;
- d) Participation, en qualité d'officier de troupe, tous les 2 ou du moins tous les 3 ans, aux exercices annuels de l'armée;
- e) Voyages sur les lignes ferrées du pays et dans les localités voisines, pour étudier les conditions techniques et stratégiques de ces lignes.

Un autre moyen d'instruction, existant déjà, est fourni par les voyages, aux frais de l'Etat, en pays étranger, à l'effet d'étudier certaines institutions militaires, d'assister à de grandes concentrations de

troupes ou d'exécuter d'autres missions avec le devoir d'en faire rapport au retour.

Parmi les attributions du chef de l'état-major, je me contenterai d'indiquer les suivantes : il aura le pouvoir et l'autorité de chef de régiment, présentera les candidats aux grades et aux gages, fera la distribution du service, proposera les nominations dans les différentes branches de l'état-major, présentera les rapports annuels qui incombent actuellement au chef du corps topographique, donnera son avis sur les demandes d'entrée à l'état-major, etc.

AVANCEMENT.

Relativement à la répartition du personnel de l'état-major dans les divers grades militaires, je ne considère pas comme absolument indispensable de partir de l'organisation de guerre : dans une éventualité de cette nature, le chef ne manquera pas de proposer pour chaque place l'officier le plus convenable, indépendamment de son grade.

Il sera, par contre, d'une grande importance de pourvoir à un avancement suffisamment rapide. Il peut, sans doute, paraître oiseux et difficile d'établir à cet égard une base fixe de calcul ; mais il n'est pas impossible d'arriver assez près de la réalité. Si l'on veut que l'état-major soit en tout à la hauteur de son service, que l'armée retire toute l'utilité attendue des officiers supérieurs qui y auront passé de l'état-major ; que l'organisation de ce corps engage à y entrer malgré les conditions rigoureuses de l'admission et les fatigues du service, l'avancement au grade de major, le premier où la paie puisse dépasser plus ou moins les besoins les plus élémentaires de la vie, cet avancement doit avoir lieu avant que la diminution des forces et de l'activité n'ait commencé à se faire sentir.

Les exigences auxquelles est appelé à satisfaire l'officier d'état-major, doivent être une caution suffisante de ses connaissances tant pratiques que théoriques. Comme il ne se trouvera pas toujours dans les régiments et les corps des sujets convenables pour fournir au remplacement des officiers supérieurs, et que l'on sera, sans nul doute, forcé d'en tirer de l'état-major, j'ai la conviction que tout corps d'officiers acceptera avec confiance un officier d'état-major possédant les qualifications ci-dessus. Même dans les armées les plus aguerries, un grand nombre des places supérieures sont revêtues par des officiers élevés dans l'état-major, et plus la paix dure, plus il est important d'avoir égard, dans les nominations à ces places, à une plus grande somme de connaissances théoriques et pratiques. Partant de là, j'admets que, l'état-major suédois une fois complètement organisé, les vides qui s'y feront tant par suite des lois de la nature que par les transports prévus plus haut, ou par d'autres circonstances, amèneront dans le corps une moyenne annuelle de *deux* vacances ; cela établi, je pense, d'autre part, que le grade de major devra être atteint à l'âge de 40 ans environ. La moyenne d'âge des jeunes gens promus au grade d'officier, moyenne qui, ces dernières années, a varié entre 21 et 22 ans, ne sera, sans doute, pas sensiblement modifiée, même si, d'après le projet actuel, l'examen de *maturité* (c'est-à-dire d'étudiant) est prescrit comme condition d'entrée à l'école militaire. (Voir Ré-

sumé, p. 120.) L'acquisition des qualités requises pour entrer à l'état-major exigera 7 ans au moins. En admettant 2 vacances annuelles⁽¹⁾, le nombre total des lieutenants et des capitaines d'état-major devrait s'élever à 26 pour que ces grades pussent être passés en moyenne dans l'espace de 13 ans. Les études préparatoires nécessaires pour l'entrée à l'état-major et la paie minime affectée au grade de lieutenant de ce corps, présupposent des sacrifices pécuniaires personnels assez considérables ; en outre, la nature du service ne fournit pas l'occasion de gains accessoires. Il ne serait donc pas convenable de fixer plus de 5 ans pour ce grade, ce qui amènerait l'avancement à celui de capitaine après 12 ans environ de service comme officier, ou vers l'âge de 33 ans. En partant de cette base, l'état-major aurait 10 lieutenants et 16 capitaines.

Le chef de l'état-major général revêt, tant en paix qu'en guerre, l'une des charges les plus importantes, et doit être, tant pour cette raison que pour d'autres, officier-général, comme c'est le cas dans tous les autres pays. Les 13 officiers restants seront alors officiers supérieurs. A ceux qui, pour une cause quelconque fourniront toute leur carrière dans l'état-major, il faudra procurer le moyen de parvenir à un grade, à une paie et à une pension supérieurs à ceux de major ; par suite, le cadre des officiers supérieurs possèdera au moins 1 place de colonel et 2 de lieutenant-colonel, ce qui réduit à 10 le nombre des majors.

Le nombre ci-dessus d'officiers supérieurs correspond aux besoins du pied de guerre, si l'on juge devoir conférer ce grade aux chefs des affaires intérieures et extérieures du grand-quartier général, aux chefs d'état-major des corps d'armée et des divisions, et à l'officier disponible pour la direction du bureau militaire. Il s'applique également bien au service de paix. Le grade de colonel sera conféré soit au chef de la section topographique, soit à celui du bureau militaire. Aux autres grades supérieurs appartiendront les chefs des sections de statistique et d'histoire militaire, ceux des états-majors des trois corps d'armée, du commandement militaire de l'île de Gotland, de l'inspecteur général de la cavalerie, et deux des attachés militaires.

Je propose en conséquence que le personnel des officiers d'état-major se composera comme suit :

1 chef, du grade d'officier général, 1 colonel, 2 lieutenants-colonels, 10 majors, 16 capitaines et 10 lieutenants.

PAIE.

Le service à l'état-major, dans les conditions exposées ci-dessus, sera certainement plus laborieux que celui des officiers d'artillerie. En outre, la participation sans indemnité quelconque, aux exercices de l'armée, imposée à l'officier d'état-major, et les changements fréquents de station de service, l'obligeront à des dépenses assez considérables. Malgré ces diverses circonstances, j'ai cru devoir, en géné-

(¹) Actuellement, on compte dans un corps d'officiers de 40 membres, un renouvellement moyen annuel de 1,5 place ; le transport du 0,5 restant sur le reste de l'armée ne peut paraître exagéré.

ral, baser la paie des officiers d'état-major sur les montants alloués aux grades correspondants de l'artillerie.

Afin qu'un savant habile puisse se livrer *sans partage* à la continuation de l'atlas topographique, j'ai porté à 4500 rixdales (environ 6300 fr.) les appointements du professeur attaché à la section topographique. Je n'ai pas cru nécessaire de fixer une paie spéciale pour le comptable (trésorier), cette charge pouvant, comme je l'ai dit plus haut, être conférée à un officier d'état-major, lequel continuera, en guerre ou dans toute autre circonstance où le besoin l'exigera, à être employé aux travaux ordinaires de l'état-major, supposé, toutefois, qu'il ne revête pas trop longtemps le service en question.

L'entretien de l'habileté de l'officier d'état-major dans l'équitation me paraît d'une si grande importance, que je n'ai pas hésité à inscrire au budget une somme annuelle de 400 rixd. pour tous les grades, à titre d'indemnité d'entretien de cheval. Il sera possible, par là, à chaque officier de tenir un cheval sans sacrifice sensible, et l'on pourra édicter une prescription positive à cet égard.

Le service d'état-major ne permet pas d'accorder des semestres aux officiers du corps. Pour les en dédommager de quelque façon, ils auront droit à une indemnité de service, courant toute l'année.

Posé la moyenne annuelle de 2 vacances, 2 aspirants au moins commenceront chaque année leur service d'essai de 3 ans, lequel constituera l'une des conditions d'entrée à l'état-major. Le nombre total d'aspirants simultanément en service, sera donc de 6 au moins, le chef ayant toutefois la faculté d'en proposer un plus grand nombre, suivant les circonstances. J'ai inscrit au budget une allocation de 2400 rixd. (3360 fr.), à titre d'indemnités pour les dépenses qu'auront à supporter les aspirants par suite de leur placement à l'état-major.

J'ai cru devoir conserver, pour les voyages en pays étranger, l'allocation actuelle de 3000 rixd. (4200 fr.), quoiqu'elle eût dû suivre l'augmentation du personnel.

La somme de 1500 rixd. (2100 fr.), affectée jusqu'ici aux exercices pratiques de l'état-major, est, comme l'a prouvé l'expérience, totalement insuffisante pour assurer de bons résultats à ces exercices d'une si grande et si sérieuse importance. Comme l'on y devra commander annuellement le plus grand nombre possible d'officiers, je considère qu'un minimum annuel de 4000 rixd. (5600 fr.) sera de rigueur.

Par suite des modifications proposées ci-dessus, le nouveau budget de l'état-major s'élèvera à la somme de 161,120 rixd. (225,568 fr.). Le budget actuel étant de 63,550 rixd. (88,970 fr.), y compris l'allocation au corps topographique, ce sera donc une augmentation de 97,570 rixd. (136,598 fr.).

Quelque importante que soit la réorganisation de l'état-major, indépendamment de l'organisation future de l'armée, elle ne pourra toutefois, comme on l'a vu, s'opérer que lentement et pas à pas. Il est naturellement impossible de déterminer d'avance le nombre des officiers du corps topographique ou de l'état-major actuel qui seront dis-

posés à passer dans le nouvel état-major, ou qu'il sera convenable d'y faire entrer.

Prescrire aux officiers actuels du corps topographique et de l'état-major des conditions spéciales d'entrée dans le nouveau corps serait impropre, du moins pour ce qui concerne les officiers les plus âgés, ayant eu, pendant de longues années de service, l'occasion de prouver leur compétence théorique et pratique à cet égard. Même relativement aux officiers plus jeunes, on ne pourra guère leur prescrire au même effet des conditions si absolues qu'elles ne puissent être modifiées par une capacité prouvée pendant un temps de service d'une certaine longueur. Toutefois, comme il sera nécessaire, pendant la période de transition, de préparer convenablement de jeunes officiers à l'entrée à l'état-major, il sera bon de fixer par un décret spécial certaines conditions à remplir pour l'obtention d'une place fixe par les officiers du grade de lieutenant, tant au corps topographique que dans le reste de l'état-major.

Il est impossible, je le répète, de fixer, même conjecturalement, le nombre d'officiers supérieurs et inférieurs convenables et compétents dont il sera loisible de disposer à l'époque du transfert dans le nouvel état-major; il est tout aussi peu possible de déterminer jusqu'à quel point le personnel fixe pourra se compléter ensuite d'aspirants qualifiés, circonstance de laquelle dépendra l'augmentation successive de l'allocation. Mais en se basant sur le nombre des vacances annuelles que présuppose dans le corps topographique la mise à exécution du projet, on peut approximativement admettre une quinzaine d'années environ avant que l'organisation de l'état-major ne soit accomplie et que le budget proposé ne reçoive en entier son application.

Je considère comme d'une importance toute spéciale que le chef de l'état-major soit promptement nommé ou du moins qu'une personne pleinement compétente soit appelée par intérim à cette charge. L'exécution de la transformation projetée exigera des mesures préliminaires très complexes et il faudra mettre le personnage auquel la direction en sera confiée en état de constater par lui-même les qualités et les aptitudes des officiers dont il aura à apprécier la qualification pour l'entrée dans le nouvel état-major et dont il devra organiser et surveiller l'éducation si importante pour l'avenir du corps.

Afin de pouvoir organiser provisoirement les sections de statistique et d'histoire militaires, il faudra, jusqu'à ce que le transfert sur l'état de paie fixe soit possible, allouer une paie intérimaire aux officiers qui seront préposés à ces sections et qui auront à diriger les travaux des plus jeunes. Les ressources nécessaires à cet effet pourront être prises sur diverses allocations disponibles.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer :

Que, jusqu'à la mise à exécution de la nouvelle organisation de l'état-major, toutes les charges et fonctions au corps topographique ne seront pourvues qu'à titre intérimaire ;

Que l'on affectera à la mise à exécution du projet ci-dessus les allocations actuellement émargées par le bureau militaire, ainsi que par les états-majors de la brigade de la garde, des districts militaires et du commandement militaire de l'île de Gotland.

ÉTAT DE PAIE DE L'ÉTAT-MAJOR.	Paie fixe.		Indemnité de service.	Indemnités diverses, allocations, etc.	Totaux.
	Paie proprement dite.	Indemnité d'entretien de cheval.			
1 chef (avec paie de 900 rixdales, porté sur l'état de paie des offic ^{rs} généraux)	—	—	—	—	—
1 colonel	4,920	400	1,440	—	6,760
1 lieutenant-colonel . . .	3,880	400	960	—	5,240
1 id.	3,880	400	960	—	5,240
1 major	3,280	400	960	—	4,640
9 id.	29,520	3,600	8,640	—	41,760
1 capitaine de 1 ^{re} classe .	2,960	400	720	—	4,080
7 id. id.	20,720	2,800	5,040	—	28,560
1 id. de 2 ^e classe . . .	1,760	400	720	—	2,880
7 id. id.	12,320	2,800	5,040	—	20,160
1 lieutenant	1,140	400	480	—	2,020
9 id.	10,260	3,600	4,320	—	18,180
1 professeur	4,500	—	—	—	4,500
1 huissier	600	—	—	—	600
1 id.	600	—	—	—	600
1 id.	500	—	—	—	500
Paie des aspirants d'état-major	—	—	—	2,400	2,400
Exercices pratiques de l'état-major	—	—	—	4,000	4,000
Voyages à l'étranger . . .	—	—	—	3,000	3,000
Archives militaires et bibliothèque (dépôt de la guerre)	—	—	—	3,000	3,000
Frais de bureau, etc. . .	—	—	—	3,000	3,000
Somme totale . . .	100,840	15,600	29,280	15,400	161,120

Hier est arrivé à Lausanne un accident, qu'il est bon de signaler. Un fusil à répétition, muni d'une cartouche dans le transporteur, est parti en tombant du banc de tir, la crosse la première. La balle s'est fait jour à travers le bois, près de la culasse, en écrasant le bas du magasin. Malheureusement un obligeant spectateur, M. Thélin, directeur du Collège, en voulant retenir l'arme dans sa chute, a eu la main gauche traversée par la balle.

BIBLIOGRAPHIE.

Jahrbücher für die deutsche Armee und Marine, verantwortlich redigirt von H. v. Lœbell, Oberst z. D. Berlin 1871.

Sous ce titre, il vient de se fonder à Berlin un nouveau périodique militaire, d'un cahier de 6 à 8 feuilles grand in-8° par mois, avec cartes et plans. Le premier numéro, octobre 1871, que nous avons sous les yeux témoigne d'un travail de rédaction vaste et consciencieux, auquel n'échappera rien de marquant dans le monde militaire et dans ses différentes branches. Voici du reste le riche et intéressant contenu de ce premier numéro : I. L'ordre de la croix de fer, par le lieutenant-général v. Troschke. II. Participation de la 2^e division d'artillerie à pied du régiment d'artillerie de campagne Ostpreussen n° 1, à la campagne de 1870-1, par le lieutenant-colonel Gregorovius. III. La guerre franco-allemande et le droit des gens, par le Dr Dahn. IV. Les marines française et allemande dans la guerre de 1870-1. V. Le camp d'exercice danois de Hald en Jutland. VI. La batterie des gardes-mobiles Dupuich de l'armée française du Nord. VII. Vues d'anciens officiers de l'empire français sur l'honneur et le devoir militaires.